Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 8 septembre à 18h30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MAUDET Didier, Le Maire.

Date de convocation : 31 août 2026

Présents : Madame BEAUPÈRE Virginie, Monsieur CHARBONNIER Jean-Pierre, Madame DECAUD Fanny (arrivée à 18h39), Monsieur DUVAL Jacky, Monsieur MAUDET Didier, Monsieur MICHELET Romain, Monsieur ORLIK Sylvain, Monsieur POIRIER Jean-Luc, Madame SAUGNIER Nadia et Madame THIERY Aurélie (arrivée à 18h47).

Absente excusée : Madame MARCADIER Véronique

Secrétaire de séance : Monsieur ORLIK Sylvain

Membres en exercice :	11
Présents :	10
Votants :	10

Monsieur le Maire a ouvert la séance à 18h30.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 juillet 2026

Monsieur le maire soumet le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026 à l'approbation du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

2. Délibération D_2026_8_1 : Révision des tarifs du chauffage urbain

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°D_2025_4_4 en date du 30 juin 2025 portant révision des tarifs du chauffage urbain à compter du 1er septembre 2025.

Il rappelle que pour permettre l'équilibre du budget de fonctionnement du service, la commune a versé en 2026 une subvention d'un montant de 15293.45€.

Cette situation met en évidence la nécessité de revoir les recettes du service afin de réduire, voire de supprimer, le recours à une contribution du budget principal de la commune pour assurer son équilibre. Il convient donc de réviser les tarifs pour la saison de chauffe 2026/2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs du service du chauffage communal à compter du 15 septembre 2026 comme suit :

- **Tarif du kWh : 0.18€ TTC**
- **Tarif de l'abonnement pour une puissance < 30 kW : 545.00€ TTC**
- **Tarif de l'abonnement pour une puissance entre 30 kW et 50 kW : 1856.00€ TTC**
- **Tarif de l'abonnement pour une puissance entre 50 kW et 100 kW : 4134.00€ TTC**
- **Tarif de l'abonnement pour une puissance > 100 kW : 5744.00€ TTC**

RECTIFIE l'abonnement de la maison de santé en ce sens que la puissance est désormais comprise entre 50 kW et 100 kW.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Débats : Madame Virginie Beaupère, deuxième adjointe, présente la proposition de la commission Finances concernant la révision des tarifs du chauffage urbain. Elle précise que cette augmentation est nécessaire afin d'éviter que le budget du chauffage urbain ne nécessite le versement d'une subvention par le budget communal. La révision proposée représenterait une augmentation d'environ 50 € par an pour un particulier. Le tarif de consommation proposé, fixé à 0,18 € TTC par kWh, se rapproche du coût actuel de l'électricité, estimé entre 0,16 € et 0,20 € par kWh.

Monsieur le Maire souligne l'importance de conserver les abonnés particuliers, qui représentent une part significative des recettes du budget. Il évoque également la possibilité que le groupe scolaire réduise à terme sa consommation de chauffage, une partie des besoins pouvant être couverte par l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques de l'établissement. Monsieur Poirier, premier adjoint, précise que l'excédent de production électrique pourrait notamment être utilisé pour répondre aux besoins liés à l'installation de climatisation dans certaines classes.

Monsieur Michelet s'interroge sur l'opportunité de conclure un marché de fourniture de plaquettes de bois sur plusieurs années. Il lui est répondu qu'un engagement sur une telle durée serait difficile à obtenir auprès des fournisseurs.

Les élus échangent ensuite sur les propositions tarifaires des fournisseurs, notamment Martin Bois et Alliance Bois. Alliance Bois propose un tarif de 130 € HT la tonne non livrée et de 145 € HT la tonne livrée, soit un tarif comparable à celui proposé par le fournisseur habituel. Sa proximité géographique, sa réactivité en cas de besoin et la garantie du prix sur l'année sont toutefois relevées comme des éléments favorables.
À l'issue des échanges, le conseil municipal procède à un vote à main levée et accepte la proposition d'Alliance Bois pour la fourniture des plaquettes de bois.

3. Délibération D_2026_8_2 : Avenant au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'avenant au contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif, inscrit à l'ordre du conseil municipal du 23 juillet 2026, avait été ajourné dans l'attente de la transmission du projet définitif par le délégataire.

Le projet définitif transmis par AGUR, communiqué en amont de la séance du 8 septembre 2026, est à nouveau présenté au conseil municipal afin de permettre à celui-ci de se prononcer sur les dispositions proposées.

Le projet d'avenant a pour objet de finaliser la convention et porte notamment sur les points suivants :

- Prolongation du contrat pour une durée de 15 mois, avec une échéance au 31 décembre 2028
- Inspections télévisées retirées en lieu et place des charges d'exploitation de la nouvelle STEU
- Contrôles de branchements retirés en lieu et place des charges d'exploitation de la nouvelle STEU
- Exploitation de la STEU du Bourg à la charge du délégataire
- Transfert de l'autosurveillance à la Collectivité

À l'examen du projet, le conseil municipal attire toutefois l'attention sur deux dispositions qui soulèvent des réserves et qui doivent faire l'objet d'un échange avec le délégataire, à savoir :

- L'article 4, relatif au retrait du contrôle des branchements, dont l'exécution serait désormais à la charge de la collectivité ;
- L'article 6, relatif au transfert de l'autosurveillance à la collectivité.

Après échanges, le conseil municipal ne souhaite pas retenir ces deux dispositions en l'état et considère qu'elles doivent être réexaminées avec le délégataire.

En conséquence, afin de permettre la reprise de ces points et la recherche d'un accord sur leur rédaction et leurs modalités, la délibération relative à l'avenant est à nouveau ajournée et sera présentée ultérieurement au conseil municipal après modification du projet.

4. Délibération D_2026_8_3 : Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive en vue de la restauration de l'église

Le Conseil municipal de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment les dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Vu la prescription de diagnostic d'archéologie préventive émise par les services de l'État dans le cadre du projet de restauration de l'église à Brossac ;

Vu la notification en date du 4 juin 2026 par laquelle l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) s'est vu attribuer la réalisation de cette opération d'archéologie préventive ;

Vu le projet de convention établi par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), intitulé « Convention avec un aménageur relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive – Restauration de l'église à Brossac » ;

Considérant que cette convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive dénommée « Brossac, 16 – Restauration de l'église », sur le territoire de la commune de Brossac, à l'occasion des travaux de restauration et d'aménagement projetés sur l'église ;

Considérant que ce diagnostic est réalisé en application du livre V du Code du patrimoine et sur le fondement de la prescription de l'État ;

Considérant que l'INRAP s'est vu attribuer la réalisation de l'opération par notification des services de l'État en date du 4 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Prend connaissance** du projet de convention avec un aménageur relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive « Restauration de l'église à Brossac » ;

- **Approuve** les termes de ladite convention ;

- **Autorise Monsieur le Maire** à signer, au nom et pour le compte de la commune de Brossac, la convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire** pour l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération D_2026_8_4 : Régularisation et organisation du marché communal hebdomadaire

Le conseil municipal de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'un marché communal hebdomadaire se tient depuis plusieurs années sur la place de la Mairie, sans qu'une délibération du conseil municipal n'ait formalisé sa création et son organisation ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de ce marché et de formaliser ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le marché communal se tient habituellement chaque samedi matin, de 7 heures à 12 heures 30, sur la place de la Mairie ;

Considérant qu'il convient de formaliser les règles d'organisation et de fonctionnement du marché par un règlement municipal ;

Considérant le projet de plan d'implantation des commerçants présents à l'année sur le marché communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

DÉCIDE

Article 1 - Régularisation du marché communal

Le conseil municipal prend acte de l'existence du marché communal hebdomadaire organisé sur la place de la Mairie et régularise son existence et son fonctionnement dans les conditions définies par la présente délibération et par le règlement qui sera établi par arrêté du Maire.

Article 2 - Jours, horaires et lieu
Le marché communal hebdomadaire se tient chaque samedi matin, de 7 heures à 12 heures 30, sur la place de la Mairie.

Ces horaires pourront être exceptionnellement modifiés ou le marché déplacé, notamment pour des motifs liés à la sécurité, à l'ordre public, à des travaux, à des manifestations ou à toute autre nécessité d'intérêt général.

Article 3 - Règlement du marché
Le conseil municipal prend acte de la nécessité de formaliser les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché communal.

Le règlement du marché sera établi par arrêté du Maire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement précisera notamment les conditions d'accès au marché, les modalités d'attribution et d'occupation des emplacements, les obligations des commerçants et exposants, ainsi que les règles relatives à la sécurité, à la salubrité, à la propreté et au bon ordre du marché.

Article 4 - Plan d'implantation des commerçants permanents
Le conseil municipal prend acte du plan d'implantation des commerçants présents à l'année sur le marché communal.

Ce plan sera annexé au règlement du marché et pourra être actualisé par arrêté du Maire en fonction de l'évolution de l'organisation du marché et des autorisations d'occupation délivrées.

Article 5 - Pouvoirs du Maire
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est notamment autorisé à :

- établir par arrêté le règlement du marché communal ;

- fixer les modalités pratiques d'organisation du marché dans le respect de la présente délibération ;

- délivrer les autorisations d'occupation des emplacements ;

- prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique sur le marché.

Débats : Madame Virginie Beaupère, deuxième adjointe en charge de la commission « Commerce et Artisanat », présente à l'ensemble du conseil municipal le projet de règlement du marché communal hebdomadaire.
Elle précise que ce projet de règlement a été élaboré et travaillé au cours de trois séances de la commission « Commerce et Artisanat ». Afin de disposer d'éléments de comparaison et de rechercher un juste équilibre entre les différentes contraintes, la commission a sollicité plusieurs communes voisines afin d'obtenir leurs modèles de règlement de marché ainsi que leurs tarifs de droits de place. Trois exemples ont ainsi été étudiés : Baignes, Barbezieux-Saint-Hilaire et Chalais.
Madame Virginie Beaupère indique que la démarche engagée vise à régulariser le marché communal hebdomadaire et à mettre son fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Elle souligne toutefois la nécessité de conserver une réglementation adaptée aux réalités du marché local et de ne pas mettre en difficulté les commerçants ambulants, dont la présence et la fidélité participent à l'animation et au dynamisme du marché communal.

À l'issue des échanges, le conseil municipal est invité à délibérer sur la régularisation du marché communal hebdomadaire, ainsi que sur l'approbation du règlement correspondant, et à autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté portant règlement du marché communal.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération à la majorité, avec 9 voix pour et 1 voix contre.

6. Délibération D_2026_8_5 : Instauration d'un droit de place applicable aux marchands ambulants et occupants occasionnels du domaine public

Le conseil municipal de la commune de Brossac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2331-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Considérant que la commune est amenée à autoriser l'occupation de son domaine public par des commerçants ambulants et autres professionnels exerçant une activité commerciale de manière temporaire ou régulière ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières applicables à l'occupation du domaine public communal par ces professionnels ;

Considérant qu'il convient notamment d'instaurer un droit de place permettant de facturer l'occupation des emplacements ainsi que, le cas échéant, l'utilisation de certains équipements et réseaux communaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

DÉCIDE

Article 1 - Instauration du droit de place
Il est instauré, à compter du 3 octobre 2026, un droit de place applicable aux marchands ambulants et aux professionnels autorisés à occuper temporairement le domaine public communal à des fins commerciales.

Ce droit est applicable notamment aux commerçants ambulants, véhicules ou installations destinés à la vente de produits ou de denrées, ainsi qu'à toute activité commerciale autorisée nécessitant l'occupation d'un emplacement sur le domaine public communal.

Article 2 - Tarif du droit de place
Le droit de place est fixé à :

- 0,50 € par mètre linéaire et par jour d'occupation.

La longueur retenue correspond à la longueur effectivement occupée par le véhicule, l'étal, la remorque, la structure ou toute autre installation commerciale autorisée.

Article 3 - Utilisation de l'électricité
Lorsque l'occupant est autorisé à utiliser une alimentation électrique mise à disposition par la commune, un tarif complémentaire de :

- 1,00 € par jour d'utilisation

sera appliqué pour l'alimentation électrique destinée notamment au fonctionnement d'une vitrine réfrigérée ou d'un réfrigérateur.

Cette utilisation est soumise à l'autorisation préalable de la commune et aux conditions techniques fixées par celle-ci.

Article 4 - Utilisation de l'eau
Lorsque l'occupant est autorisé à utiliser un point d'eau mis à disposition par la commune, un tarif complémentaire de :

- 1,00 € par jour et par utilisation

sera appliqué.

Cette utilisation est soumise à l'autorisation préalable de la commune et aux conditions fixées par celle-ci.

Article 5 - Modalités de perception
Les droits de place et les sommes dues au titre de l'utilisation de l'électricité et de l'eau sont récapitulés sur une base annuelle.

Ils seront facturés et mis en recouvrement au cours du mois de décembre, sur la base des occupations et utilisations effectivement constatées au cours de l'année civile.

Le montant dû par chaque occupant sera établi en fonction du nombre de jours d'occupation, du nombre de mètres linéaires occupés ainsi que, le cas échéant, du nombre de jours d'utilisation de l'électricité et du nombre d'utilisations de l'eau.

Article 6 - Autorisation d'occupation
L'acquittement du droit de place ne vaut pas, à lui seul, autorisation d'occuper le domaine public.

Toute occupation du domaine public communal est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 7 - Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Article 8 - Entrée en vigueur
La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Débats : Cette délibération a été présentée et débattue conjointement avec la délibération précédente relative à la régularisation du marché communal hebdomadaire. À l'issue des débats, elle est adoptée à la majorité, avec 9 voix pour et 1 voix contre.

7. Délibération D_2026_8_6 : Attribution d'une nouvelle concession funéraire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande présentée par M. Michel CROIZARD, demeurant à Yviers, pour la réalisation d'un caveau sur une concession appartenant à Madame CHEVROU Félicie, son ascendante aujourd'hui décédée, en vue de s'y faire inhumer à son décès.

Il est précisé que le titre ancien produit par l'intéressé fait apparaître une concession temporaire d'une durée de 10 ans, accordée en 1909 pour la sépulture de son arrière-grand-père.

Après recherches dans les archives communales disponibles, aucun document relatif au renouvellement de cette concession n'a pu être retrouvé.

M. CROIZARD justifie par ailleurs de sa filiation avec le concessionnaire d'origine et indique que plusieurs membres de sa famille sont actuellement inhumés dans cet emplacement.

Compte tenu de cette situation, il ne peut être procédé au renouvellement de la concession ancienne sur la base du titre produit.

Afin de permettre la régularisation de la situation et de tenir compte de la présence des sépultures familiales existantes, il est proposé d'attribuer à M. CROIZARD une nouvelle concession funéraire à son nom, sur le même emplacement, d'une superficie de 4 m², perpétuelle, moyennant le versement d'une redevance de 133.00 €.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 6 octobre 2020 fixe notamment le tarif des concessions à 100 € pour 3 m² et 200 € pour 6 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'attribuer à M. Michel CROIZARD une nouvelle concession funéraire située dans le cimetière communal, sur l'emplacement actuellement occupé par les sépultures de sa famille ;

- de fixer la superficie de cette concession à 4 m² ;

- de fixer le montant de la redevance afférente à cette nouvelle concession à 133.00 € ;

- de préciser que cette nouvelle concession est perpétuelle ;

- d'autoriser M. le Maire à signer le titre de concession correspondant ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette situation ;

- de préciser que les travaux de construction du caveau ne pourront être entrepris qu'après délivrance des autorisations nécessaires par la commune.

8. Compte-rendu des décisions du maire aux renonciations au droit de préemption urbain

Conformément aux dispositions en vigueur, il est rendu compte au conseil municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée, notamment en matière de droit de préemption urbain.

À ce titre, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain pour les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- Bien situé : 54 Les Hibiscus (étang Vallier)
- Références cadastrales : YB n°301
- Nature du bien : Terrain constructible
- Date de la décision : 3 juillet 2026

- Bien situé : 28 Les Chênes (étang Vallier)
- Références cadastrales : YB n°201
- Nature du bien : Maison individuelle
- Date de la décision : 21 août 2026

9. Communication des décisions municipales de virement de crédits

Monsieur le maire présente au conseil municipal la décision municipale n°G_2026_22 en date du 24 août 2026 portant virement de crédits selon le détail des mouvements suivants :

Dépenses de fonctionnement	
Chap. 011 Charges à caractère général - art. 615231 voiries	-1880,00€
Chap. 68 Dot. aux amort, aux dépréciations et aux provisions - art. 6817 dépréciations des actifs circulants	+1880,00€

Cette décision municipale ne donnant pas lieu à délibération, le conseil municipal en prend acte.

Monsieur le maire présente au conseil municipal la décision municipale n°G_2026_23 en date du 24 août 2026 portant virement de crédits selon le détail des mouvements suivants :

Dépenses d'investissement	
Chap. 21 immo corporelles- art. 2188 autres immo corporelles	-1232,52€
Chap. 45 comptabilité distincte rattachée - art. 45411 tvx effectués d'office pour le compte d'un tiers	+1232,52€

Cette décision municipale ne donnant pas lieu à délibération, le conseil municipal en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h23.

Le secrétaire de séance,
Sylvain ORLIK

MAIRIE de BROSSAC
16480 CHARENTE

Le Maire,
Didier MAUDET